

## ERRATA

au J.O. RAT. du 16 septembre 1957 (décret n° 57-96 du 20 août 1957 réglementant le régime des prix de vente à la consommation intérieure des produits du cru ou de fabrication locale et des marchandises d'importation et des prix de cession des services).

PAGE 646

Au lieu de :

ART. 2. — Le Ministre du Commerce et de l'Industrie est chargé de la surveillance des prix ci-dessous définis. Il peut à cet effet habilitier tout fonctionnaire à constater les prix pratiqués tant sur les marchés forains que dans les maisons de commerce.

Les commerçants sont tenus à se communiquer au Ministre du Commerce et de l'Industrie, lorsque celui-ci leur en fera la demande, toutes pièces justificatives des prix de vente qu'ils pratiquent.

Lire :

ART. 2. — Le Ministre du Commerce et de l'Industrie est chargé de la surveillance des prix ci-dessus définis. Il peut à cet effet habilitier tout fonctionnaire à constater les prix pratiqués tant sur les marchés forains que dans les maisons de commerce.

Les commerçants sont tenus de communiquer au Ministre du Commerce et de l'Industrie, lorsque celui-ci leur en fera la demande, toutes pièces justificatives des prix de vente qu'ils pratiquent.

Le reste sans changement.

ARRETE N° 12/ITM. du 13 septembre 1957 complétant l'arrêté n° 2/ITM du 22 septembre 1956 fixant la composition du Cabinet du Premier Ministre.

Le Premier Ministre,

Le Ministre d'Etat, chargé de l'Intérieur et des Postes et Télécommunications,

Le Ministre des Finances,

Le Ministre des Travaux Publics, des Transports, des Mines, de l'Economie et du Plan,

Le Ministre de l'Agriculture, de l'Elevage et des Eaux et Forêts,

Le Ministre du Commerce et de l'Industrie,

Le Ministre de la Santé Publique,

Le Ministre du Travail, des Affaires Sociales et de l'Instruction Publique,

Le Ministre de l'Information et de la Presse,

Vu le décret n° 56-847 du 24 août 1956 portant statut du Togo, modifié par décret n° 57-359 du 22 mars 1957;

Vu la loi togolaise n° 56-2 du 18 septembre 1956, déterminant dans le cadre du décret du 24 août 1956 portant statut du Togo, les pouvoirs du Gouvernement de la République Autonome du Togo et ceux réservés à l'Assemblée Législative;

Vu l'arrêté n° 2/ITM. du 22 septembre 1956 fixant la composition du Cabinet du Premier Ministre;

Vu les prévisions budgétaires,

## ARRETTENT :

ARTICLE PREMIER. — L'article premier de l'arrêté n° 2/ITM du 22 septembre 1956 est complété comme suit :

Après : Un Conseiller Technique

Ajouter : Un Conseiller Juridique

Deux Attachés.

Le reste sans changement.

ART. 2. — Le présent arrêté qui sera publié au Journal officiel de la République Autonome du Togo, aura effet pour compter du 22 septembre 1956.

Fait à Lomé, le 13 septembre 1957.

N. GRUNITZKY.

Par le Premier Ministre :

Le Ministre d'Etat chargé de l'Intérieur et des Postes et Télécommunications;

F. MAMA.

Le Ministre des Finances p. i.

P. SCHNEIDER.

Le Ministre des Travaux Publics; des Mines; des Transports, de l'Economie et du Plan;

L. CHRISTOPHE TCHAKALOFF

Le Ministre du Commerce et de l'Industrie;

P. SCHNEIDER.

*Le Ministre du Travail, des Affaires Sociales  
et de l'Instruction Publique;*

L. B. YWASSA.

*Le Ministre de l'Agriculture, de l'Elevage  
et des Eaux et Forêts p. r.,*

L. CHRISTOPHE TCHAKALOFF

*Le Ministre de la Santé Publique;*

J. R. JOHNSON.

*Le Ministre de l'Information et de la Presse;*

L. B. YWASSA.

**ARRETE N° 162-PM/MIC du 17 septembre 1957 mo-  
difiant l'arrêté n° 109/PM/MIC. du 14 juin 1957  
fixant les conditions de stabilisation des prix du  
cacao pour la campagne intermédiaire.**

Le Premier Ministre,

Vu le décret n° 56-847 du 24 août 1956 portant statut du  
Togo, modifié par décret n° 57-359 du 22 mars 1957;

Vu la loi togolaise n° 56-2 du 18 septembre 1956, déterminant  
dans le cadre du décret du 24 août 1956 portant statut du  
Togo, les pouvoirs du Gouvernement de la République Autonome  
du Togo et ceux réservés à l'Assemblée Législative;

Vu la loi n° 5 du 9 novembre 1956 relative au soutien des  
cours du cacao;

Vu le décret n° 4 du 2 novembre 1956 portant création  
de la Caisse de Stabilisation des prix du cacao;

Vu l'arrêté n° 109/PM/MIC. du 14 Juin 1957 fixant les  
conditions de stabilisation des prix du cacao pour la campagne  
intermédiaire 1957;

Vu le décret n° 57-910 du 10 août 1957 relatif aux règle-  
ments entre la zone franc et l'étranger;

Vu le procès-verbal de la réunion du Comité de Cotation  
des prix du cacao en date du 5 septembre 1957;

Le conseil de cabinet entendu,

**ARRETE :**

**ARTICLE PREMIER.** — L'arrêté n° 109/PM/MIC sus-  
visé est modifié comme suit :

*Primo* : à l'article un, au lieu de : « Le prix d'achat au producteur des fèves de cacao de la récolte intermédiaire 1957 est fixé à 78 francs le kilogramme, tous points de traite »

lire : « Le prix minimum d'achat au producteur des fèves de cacao de la récolte intermédiaire

1957 est fixé à 85 francs le kilogramme, tous points de traite ».

*Secundo* : à l'article six, au lieu de « soit 205.000 francs métropolitains la tonne »

lire « soit 230.000 francs métropolitains la tonne ».

**ART. 2.** — Le montant du versement que les exportateurs doivent effectuer à la Caisse de Stabilisation, lorsque le cours FOB authentifié par le Comité de Cotation est supérieur au cours FOB résultant du prix d'intervention, est fixé à 80 % de la différence entre ces deux cours.

**ART. 3.** — Les dispositions du présent arrêté entreront en application à compter du 16 septembre 1957.

**ART. 4.** — Vu l'urgence, le présent arrêté sera immédiatement publié par voie d'affichage à la Mairie de Lomé et dans les Bureaux des Circonscriptions administratives et des P.T.T.

Lomé, le 17 septembre 1957.

N. GRUNITZKY.

**ARRETE N° 163/PM/MIC du 17 septembre 1957  
fixant les valeurs mercuriales pour le calcul des  
droits fiscaux d'entrée et de sortie.**

Le Premier Ministre,

Vu le décret n° 56-847 du 24 août 1956 portant statut du  
Togo, modifié par décret n° 57-359 du 22 mars 1957;

Vu l'arrêté n° 712-56 AE/FLAN/1. du 11 août 1956 portant  
réorganisation de la Commission des Mercuriales;

Vu la décision n° 1/MIC. du 8 octobre 1956 nommant les  
membres de la Commission des Mercuriales;

Vu l'arrêté 124/PM/MIC. du 17 juillet 1957 fixant les  
valeurs mercuriales pour le calcul des droits fiscaux d'entrée  
et de sortie;

Vu les propositions formulées par la Commission des mer-  
curiales en sa séance du 14 septembre 1957;

**ARRETE :**

**ARTICLE PREMIER.** — Les droits ad-valorem applicables aux marchandises à l'entrée et à la sortie du Togo seront liquidés par le Service des Douanes à compter de la date de la signature du présent arrêté conformément aux indications des tableaux ci-annexés :